



SECTION 1 | PROCESSUS DE GOUVERNANCE

POLITIQUE 1.8 – Coûts de gouvernance	EN VIGUEUR : 2021-06-22 RÉSOLUTION : 26-107 RÉVISÉE LE : 2026-03-31
PROCÉDURE DE GOUVERNANCE : 1.8.1 Allocation des conseillères, conseillers scolaires et des élèves conseillères et conseillers	EN VIGUEUR : 2021-06-22 RÉSOLUTION : 26-108 RÉVISÉE LE : 2026-03-31

OBJET
La présente procédure découle de la politique de gouvernance 1.8 portant sur les coûts de gouvernance afin d'assurer la mise en œuvre du Règlement de l'Ontario 357/06, lequel établit les modalités de calcul et de versement des allocations permises aux membres élus du Conseil. De plus, la présente procédure tient compte du Règlement de l'Ontario 7/07 traitant de la rémunération des élèves conseillères et conseillers.
MODALITÉS D'APPLICATION
<i>En conséquence, les conseillères, conseillers scolaires, ci-après appelés les membres élus, et les élèves conseillères et conseillers, reçoivent une allocation selon les modalités suivantes :</i>
1. CONSEILLÈRES, CONSEILLERS SCOLAIRES
1.1 Éléments de l'allocation (paragraphe 4 (1) du Règlement 357/06)
a. L'allocation à verser aux membres élus pour chaque année de mandat comprend les éléments suivants, selon le choix du Conseil élu : <ul style="list-style-type: none">i. le montant de base pour l'annéeii. la somme liée à l'effectif pour l'annéeiii. les indemnités de présenceiv. les sommes liées à la distance
b. Chaque année du mandat d'un membre élu commence le 15 novembre et se termine le 14 novembre suivant.
1.2 Montant de base
a. Le plafond du montant de base qui est versé annuellement au cours du mandat se calcule de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">i. montant de base de 5 900 \$ pour tous les membres élusii. montant de base additionnel de 5 000 \$ pour la présidenceiii. montant de base additionnel de 2 500 \$ pour la vice-présidence

1.3 Somme liée à l'effectif

La somme liée à l'effectif qui est versée aux membres élus pour chaque année du mandat est calculée de la façon représentée ci-dessous. Cette somme est calculée pour chaque année de mandat. Le pourcentage fixé par le Conseil pour calculer les allocations est de 100 %.

- a. La somme ci-dessous est versée aux membres élus qui ne sont ni la présidence ni la vice-présidence :
 - i. effectif quotidien moyen (EQM) estimé de l'année précédente (déclaré en juin), déterminé dans le cadre du règlement pris en application de l'article 234 de la Loi, pour un exercice qui se termine au cours de l'année civile où commence l'année du mandat
 - ii. multiplié par 1,75 \$
 - iii. divisé par le nombre de membres élus déterminés conformément à la *Loi sur l'éducation*, excluant les élèves conseillères et conseillers.
- b. La somme additionnelle calculée ci-dessous est ajoutée à la somme obtenue au point a. et est versée à la présidence :
 - i. multiplier par 5 cents l'effectif du Conseil pour l'année calculée en application de l'article 9 du Règlement 357/06
 - ii. prendre la somme la plus élevée entre les sommes suivantes :
 - la somme calculée au 1.3.b.i.
 - 500 \$ (montant maximum)
 - iii. prendre la somme la moins élevée entre les sommes suivantes :
 - la somme calculée au 1.3.b.ii
 - 5 000 \$ (montant maximum)
- c. La somme additionnelle calculée ci-dessous est ajoutée à la somme obtenue au point a. et est versée à la vice-présidence :
 - i. multiplier par 2,5 cents l'effectif du Conseil pour l'année calculé en application de l'article 9 du Règlement 357/06
 - ii. prendre la somme la plus élevée entre les sommes suivantes :
 - la somme calculée au 1.3.c.i
 - 250 \$ (montant maximum)
 - iii. prendre la somme la moins élevée des sommes suivantes :
 - la somme calculée au 1.3.c.ii
 - 2 500 \$ (montant maximum)

1.4 Somme liée à la distance

- a. La somme liée à la distance :
 - i. est plafonnée à 50 \$
 - ii. peut être versée aux membres élus pour chaque réunion du Conseil ou de ses comités dont une loi ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution à laquelle ils assistent en personne :
 - peut être versée aux membres élus dont le territoire de compétence dépasse 9 000 kilomètres carrés (le Conseil a une superficie de 25 452 kilomètres carrés) ou si son

facteur de dispersion est supérieur à 25 (facteur de dispersion de 27,3 pour le CSCDGR)

- le jour de la réunion, la distance séparant leur lieu de résidence de celui de la réunion dépasse 200 kilomètres
- iii. la somme liée à la distance ne peut être versée qu'une seule fois par jour, peu importe le nombre de réunions auxquelles le membre participe.
- b. Les autres modalités en vigueur traitant du remboursement des frais de déplacement s'appliquent pour tous les membres élus, tel que contenu à la procédure de gouvernance 1.8.2 – *Remboursement des dépenses des conseillères, conseillers scolaires et élèves conseillères, conseillers.*

1.5 Somme liée à la présence

- a. La somme liée à la présence :
 - i. est plafonnée à 50 \$
 - ii. peut être versée aux membres élus pour chaque réunion du Conseil ou d'un comité dont la constitution est prévue par une loi ou un de ses règlements d'application.

1.6 Réduction d'une allocation pour infraction au code de conduite

- a. Conformément au Règlement 311/24, le montant maximal d'une réduction de l'allocation d'un membre pour infraction au code de conduite est de 25 % de la somme calculée en additionnant le montant de base et la somme liée à l'effectif pour l'année du mandat pendant laquelle l'infraction est survenue.

1.7 Révision des allocations

- a. Le Conseil élu adopte, en octobre de chaque année, un rapport faisant état des éléments d'allocation et des montants applicables pour la durée du mandat. Aucune majoration ne peut toutefois être apportée en cours de mandat, conformément au Règl. de l'Ont. 357/06.

1.8 Partie d'année

- a. Lorsqu'un membre siège pendant une partie seulement de l'année de mandat, le montant de base et la somme liée à l'effectif sont calculés proportionnellement à la durée du service, conformément à l'article 10 du Règlement de l'Ontario 357/06.

2. ÉLÈVES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

2.1 Mandat des élèves conseillères, conseillers

Le mandat des élèves conseillères, conseillers (2) débute le 1^{er} août de l'année de leur élection et se termine deux ans plus tard, soit le 31 juillet.

2.2 Allocation des élèves conseillères, conseillers

Une allocation de 2 500 \$ est accordée à chaque élève conseillère et conseiller, pour chaque année du mandat, et est ajustée proportionnellement à la durée du service en cas de mandat inférieur à une année.